

Règlement ministériel du 14 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Ell et Redange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Ell et Redange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur la N22 (PK 5.600 – 6.130) entre Ell et Redange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch